



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

31 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 515 CM du 29 avril 2026 portant fin de fonctions de Mme Caroline GREPIN en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim
2. Arrêté n° 516 CM du 29 avril 2026 portant nomination de Mme Mareva TOURNEUX en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim
3. Arrêté n° 517 CM du 29 avril 2026 portant nomination de M. Anatauarii TAMARII en qualité de directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française
4. Arrêté n° 518 CM du 29 avril 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois de mai 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

5. Arrêté n° 824 PR/DGEN du 28 avril 2026 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom
6. Arrêté n° 826 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU
7. Arrêté n° 827 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Paule, Tehina GOODING
8. Arrêté n° 828 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Mario LIN
9. Arrêté n° 829 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Justin, Albert MAIRAU
10. Arrêté n° 830 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Luc, Teremoana YUN
11. Arrêté n° 831 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Rody, Marutahi TEUIRA
12. Arrêté n° 839 PR du 28 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1835 PR du 29 août 2025 modifié portant commissionnement des agents de la direction de l'environnement pour la réalisation des contrôles administratifs, la recherche et la constatation des infractions prévus par le code de l'environnement et les dispositions applicables en matière de protection de l'environnement et de bien-être animal
13. Arrêté n° 840 PR du 28 avril 2026 accordant le versement de la contribution 2026 de la Polynésie française au secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)
14. Arrêté n° 846 PR du 29 avril 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

15. Arrêté n° 2801 MFT/DTI du 28 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11422 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française
16. Arrêté n° 2802 MFT/DTI du 28 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

Ministère des grands travaux, de l'équipement

17. Arrêté n° 2667 MGT/DEQ du 28 avril 2026 relatif à des travaux de voirie de Onati - SAS Onati, opérateur télécom et multimédia, sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91) sise à Haapiti, au PK 18,300 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

Ministère de l'économie, du budget et des finances

18. Arrêté n° 2825 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Banque de Polynésie au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
19. Arrêté n° 2826 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Ava au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
20. Arrêté n° 2827 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Patrimonia au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
21. Arrêté n° 2828 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Pacific Sud Assurances au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
22. Arrêté n° 2829 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Lucya au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
23. Arrêté n° 2866 MEF du 29 avril 2026 portant délégation de signature à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

24. Arrêté n° 2783 MPR du 28 avril 2026 portant agrément de Mme Marguerite AH SIU MING épouse BARBOS en qualité de préparatrice de vanille
25. Arrêté n° 2784 MPR du 28 avril 2026 portant agrément de Mme Sonia, Madeleine HAUSIA épouse DAUPHIN en qualité de préparatrice de vanille
26. Arrêté n° 2785 MPR du 28 avril 2026 portant agrément de Mme Vaihea, Peau, Alexandra, Maria POLTAVTSEEF en qualité de préparatrice de vanille

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

27. Arrêté n° 2823 MJP du 28 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du centre d'artisanat sis sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222, au profit de la fédération des Associations d'Artisans de la Commune de Huahine « Huahine I Te Mata A'ia'i »
28. Arrêté n° 2861 MJP du 29 avril 2026 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

29. Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

30. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 17 avril 2026
31. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 20 au 30 avril 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 515 CM du 29 avril 2026 portant fin de fonctions de Mme Caroline GREPIN en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim

NOR : MSP26201190AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de Mme Caroline GREPIN en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim à compter du 30 avril 2026 au soir.

Art. 2

L'arrêté n° 2063 CM du 22 octobre 2025 portant nomination de Mme Caroline GREPIN en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim est abrogé à compter du 30 avril 2026 au soir.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 516 CM du 29 avril 2026 portant nomination de Mme Mareva TOURNEUX en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim

NOR : MSP26201192AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Mareva TOURNEUX est nommée en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim à compter du 1er mai 2026.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 517 CM du 29 avril 2026 portant nomination de M. Anatauarii TAMARII en qualité de directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française

NOR : CMA26200405AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française (r.e. arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980) ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française en date du 16 avril 2026 ;

Vu la lettre n° 1408 PR du 4 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 41-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 13 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Anatauarii TAMARII est nommé en qualité de directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française à compter du 30 avril 2026.

Art. 2

L'arrêté n° 2059 CM du 25 octobre 2025 portant nomination de M. Anatauarii TAMARII en qualité de directeur par intérim est abrogé le 29 avril 2026 au soir.

Art. 3

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/31, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 518 CM du 29 avril 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois de mai 2026

NOR : DAE26200812AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	101,892 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	133,175 F CFP/litre
3	Pétrole lampant à usage domestique (2710.19.12)	134,746 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	112,547 F CFP/kg

Art. 2

Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 43,045 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 6,455 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 57,545 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	- 12,545 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	- 51,214 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 67,464 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 61,464 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	- 48,464 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	- 49,714 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710. 19.25)	- 115,064 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	- 39,714 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	- 29,714 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	- 49,964 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 63,834 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 83,564 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	- 53,850 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	+ 17,159 F CFP/kg

Art. 3

Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	139,25 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	72,75 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	139,25 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	35,00 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/litre

Art. 4

Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres	35,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :
- tout contenant : 233 F CFP le kg.

Art. 7

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	150 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	81 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	150 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/litre

Art. 8

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :
- tout contenant : 248 F CFP le kg.

Art. 9

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10

Les arrêtés n° 440 CM et n° 441 CM du 9 avril 2026 sont abrogés à compter du 1er mai 2026.

Art. 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2026.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 824 PR/DGEN du 28 avril 2026 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom

NOR : ADN26504148AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 19 juillet 2018 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunications comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'affectataire espace en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'affectataire aviation civile en date du 20 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Patrick MOUX.

Liaisons		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
Mahina_Mahina_PK10_côté_mer	Mahina_Ahonu	56	32991 MHz et son duplex 32179 MHz
			32935 MHz et son duplex 32123 MHz
Punaauia_Faa'a	Faaa_Beachcomber	56	32123 MHz et son duplex 32935 MHz
Pirae_stade_Pater	Papeete_servitude_Pureora	56	32991 MHz et son duplex 32179 MHz
Papeete_servitude_Pureora	Pirae_stade_Pater	56	32123 MHz et son duplex 32935 MHz
Paea_face_domaine_Fourcade	Punaauia_Punaruu	55	18305 MHz et son duplex 19315 MHz
Punaauia_Église_St_Étienne	Punaauia_Hôtel_Manava_Suite_Re	55	18085 MHz et son duplex 19095 MHz
			18140 MHz et son duplex 19150 MHz
Taiarapu_Ouest_Toahotu	Taiarapu_Est_Taravao	55	19370 MHz et son duplex 18360 MHz
			19425 MHz et son duplex 18415 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous les numéros bordereaux F11 NVO FREQUENCY TA74_TA101, F11 NVO FREQUENCY TRP7_TA113, F11 NVO FREQUENCY TA15_TA10_2, F11 NVO FREQUENCY TA45_TA43, F11 NVO FREQUENCY TA39_TA38_18 et F11 NVO FREQUENCY TA60_TA5618.

Art. 2

Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3

La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 susvisé.

Art. 5

Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.
Pour le Président de la Polynésie française et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,
Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 826 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU

NOR : SDR26502148AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU réceptionnée le 18 juin 2025 et réputée complète le 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) est attribuée à M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU est exploitant agricole à Afaahiti, Taiarapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-597.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
5 775 000	3 000 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Agridis Polynésie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 827 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Paule, Tehina GOODING

NOR : SDR26502241AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Paule, Tehina GOODING réceptionnée le 19 août 2025 et réputée complète le 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 262 557 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-deux-mille-cinq-cent-cinquante-sept francs CFP) est attribuée à Mme Paule, Tehina GOODING (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Paule, Tehina GOODING est exploitante agricole à Mahina, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2026-CG-02490.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 104 262	1 262 557

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Paule, Tehina GOODING selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 631 279 F CFP, peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

Mme Paule, Tehina GOODING s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Paule, Tehina GOODING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 828 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Mario LIN

NOR : SDR26502191AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Mario LIN réceptionnée le 27 mai 2025 et réputée complète le 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 496 120 F CFP (deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille-cent-vingt francs CFP) est attribuée à M. Mario LIN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Mario LIN est exploitant agricole à Mataiea, Teva I Uta, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-387.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 160 200	2 496 120

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'EURL SOL'N, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Mario LIN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mario LIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 829 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Justin, Albert MAIRAU

NOR : SDR26501675AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Justin, Albert MAIRAU réceptionnée le 18 juin 2025 et réputée complète le 3 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 442 253 F CFP (un-million-quatre-cent-quarante-deux-mille-deux-cent-cinquante-trois francs CFP) est attribuée à M. Justin, Albert MAIRAU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Justin, Albert MAIRAU est exploitant agricole à Paopao, Moorea, Moorea-Maiao, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-107.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière ananas) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 060 362	1 442 253

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Justin, Albert MAIRAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Justin, Albert MAIRAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 830 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Luc, Teremoana YUN

NOR : SDR26502217AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Luc, Teremoana YUN réceptionnée le 18 juin 2025 et réputée complète le 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 4 400 680 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-mille-six-cent-quatre-vingts francs CFP) est attribuée à M. Jean-Luc, Teremoana YUN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Luc, Teremoana YUN est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-349.

Le taux attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 30 % et aux autres équipements à 40 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	11 692 800	3 507 840
Autres équipements	2 232 100	892 840
Total	13 924 900	4 400 680

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SA Sopadep Industrie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Jean-Luc, Teremoana YUN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc, Teremoana YUN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 831 PR du 28 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Rody, Marutahi TEUIRA

NOR : SDR26501620AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Rody, Marutahi TEUIRA réceptionnée le 18 juin 2025 et réputée complète le 6 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 192 968 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-douze-mille-neuf-cent-soixante-huit francs CFP) est attribuée à M. Rody, Marutahi TEUIRA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Rody, Marutahi TEUIRA est exploitant agricole à Papetoai, Moorea, Moorea-Maiao, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-9176.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 988 280	1 192 968

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Tahiti Hydroponic, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Rody, Marutahi TEUIRA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rody, Marutahi TEUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 839 PR du 28 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1835 PR du 29 août 2025 modifié portant commissionnement des agents de la direction de l'environnement pour la réalisation des contrôles administratifs, la recherche et la constatation des infractions prévus par le code de l'environnement et les dispositions applicables en matière de protection de l'environnement et de bien-être animal

NOR : ENV26503882AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 1835 PR du 29 août 2025 portant commissionnement des agents de la direction de l'environnement pour la réalisation des contrôles administratifs et la recherche et la constatation des infractions prévus par le code de l'environnement et les dispositions applicables en matière de protection de l'environnement et de bien-être animal ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 12 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 1835 PR du 29 août 2025 ;

Vu l'agrément n° PR-Ag du 26/10 du 16 avril 2026 de M. Marama LE MENN, agent d'enquêtes administratives,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

1° Après le : « 23. M. Hitirau APUARII », sont ajoutés les mots : « 24. M. Marama LE MENN ».

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 840 PR du 28 avril 2026 accordant le versement de la contribution 2026 de la Polynésie française au secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)

NOR : SRI26503896AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) ;

Vu l'adhésion de la Polynésie française au programme régional océanien de l'environnement ;

Vu l'appel à contribution du secrétariat du programme régional océanien de l'environnement du 17 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la contribution statutaire 2026 d'un montant de 22 396 USD (vingt-deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-seize dollars américains), soit 2 327 258 F CFP (deux-millions-trois-cent-vingt-sept-mille-deux-cent-cinquante-huit francs CFP) au secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE).

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte n° XX-XXXXXX-XX du secrétariat du programme régional océanien de l'environnement (SPREP USD Working Account) dans les livres de la Banque Pacifique Sud (Samoa) Limited (code BIC : XXXXXXXX).

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 960 06, centre de travail 6170, article 6558 autres contributions, exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 846 PR du 29 avril 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation

NOR : SGG26504400AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er

Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, durant la séance du conseil des ministres du 29 avril 2026.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/31, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2801 MFT/DTI du 28 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11422 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH26504265AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 679 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours pour le recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 11422 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 est ainsi rédigé :

« Le calendrier des opérations du présent concours se décline comme suit :

« - la période d'inscription : du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025 ;

« - la période de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du mercredi 16 décembre 2026 ;

« - la date de passation des épreuves d'admission : à compter du mercredi 17 février 2027. »

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 28 avril 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Claude PANERO

Annexe 1 - Les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves

Annexe 1 – Les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée
- Arrêté n° 679 CM du 17 avril 2018 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours des assistants d'éducation artistique, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Pour le concours externe :**

A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour l'ensemble des domaines :

- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- admissibles au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse dans le domaine "Musique" ;
- titulaires du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) en musique ou diplôme d'études musicales (DEM) ou médaille d'or ou 1^{er} prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

1) Spécialité "Art du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaires du diplôme d'études traditionnelles (DET) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie ;
- titulaires du certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'études (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Ces conditions ne se cumulent pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

a) Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

b) Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe, chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui Maison de la culture".

c) Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

2) Spécialité "Métiers d'art" :

- titulaire du brevet polynésien des métiers d'art ;
- titulaire du diplôme des métiers d'art.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir :

- titulaires du diplôme ou attestation d'études délivrées par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes après être déclarés admis au concours externe susmentionné. »

Pour le concours interne :

Aux fonctionnaires qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

S'agissant du concours interne : aucune pièce n'est requise.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;

- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le présent concours externe et interne est ouvert dans le domaine « Arts-polynésiens » qui lui compte deux spécialités :

- la spécialité « Arts du spectacle », qui comprend trois disciplines :
 - a) la discipline « Musique » ;
 - b) la discipline « Danse » ;
 - c) la discipline « Chant traditionnel »
- la spécialité « Métiers d'art », qui comprend la discipline « Sculpture ».

Les candidats doivent, au moment de leur inscription, choisir une discipline dans une spécialité et dans un domaine.

Ce choix ne peut faire l'objet de modifications ultérieures passé le délai d'inscription.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves du concours sont les suivants :

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE : **Du concours externe :**

Pour le domaine « Arts polynésiens » et spécialité « Arts du spectacle »

1° Pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation par le candidat d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction

générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3)

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux oeuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle », et discipline « Musique » :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

B) EPREUVE D'ADMISSION :

Du concours externe :

I - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle » et discipline « Musique » :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivies d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Annexe 2 - Liste des postes des assistants d'éducation artistique mis à concours**Annexe 2 - Liste des postes des assistants d'éducation artistique mis à concours**

1°) Concours externe : 5 postes

<i>N°</i>	<i>N° de poste</i>	<i>Entité</i>	<i>Domaine - Spécialité</i>	<i>Discipline</i>	<i>Lieu d'affectation géographique</i>
1	41212	Centre des métiers d'art (CMA)	Arts polynésiens - Métiers d'art	Sculpture	Tahiti, Papeete
2	312056	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Chant traditionnel	Tahiti, Papeete
3	312024	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Danse	Tahiti, Papeete
4	312046	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Danse	Tahiti, Papeete
5	312040	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Musique	Tahiti, Papeete

1°) Concours interne : 1 poste

<i>N°</i>	<i>N° de poste</i>	<i>Entité</i>	<i>Domaine - Spécialité</i>	<i>Discipline</i>	<i>Lieu d'affectation géographique</i>
1	312034	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Musique	Tahiti, Papeete



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/31, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2802 MFT/DTI du 28 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH26504273AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 est ainsi rédigé :

« Le calendrier des opérations du présent concours se décline comme suit :

« - la période d'inscription : du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025 ;

« - la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du lundi 14 décembre 2026 ;

« - la date de passation des épreuves d'admission : à compter du lundi 15 février 2027. »

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 28 avril 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Claude PANERO

Annexe 1 - Les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves

Annexe 1 – Les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée
- Arrêté n° 679 CM du 17 avril 2018 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours des assistants d'éducation artistique, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Pour le concours externe :**

A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour l'ensemble des domaines :

- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- admissibles au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse dans le domaine "Musique" ;
- titulaires du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) en musique ou diplôme d'études musicales (DEM) ou médaille d'or ou 1^{er} prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

1) Spécialité "Art du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaires du diplôme d'études traditionnelles (DET) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie ;
- titulaires du certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'études (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Ces conditions ne se cumulent pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

a) Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

b) Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe, chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui Maison de la culture".

c) Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

2) Spécialité "Métiers d'art" :

- titulaire du brevet polynésien des métiers d'art ;
- titulaire du diplôme des métiers d'art.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir :

- titulaires du diplôme ou attestation d'études délivrées par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes après être déclarés admis au concours externe susmentionné. »

Pour le concours interne :

Aux fonctionnaires qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

S'agissant du concours interne : aucune pièce n'est requise.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;

- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le présent concours externe et interne est ouvert dans le domaine « Arts-polynésiens » qui lui compte deux spécialités :

- la spécialité « Arts du spectacle », qui comprend trois disciplines :
 - a) la discipline « Musique » ;
 - b) la discipline « Danse » ;
 - c) la discipline « Chant traditionnel »
- la spécialité « Métiers d'art », qui comprend la discipline « Sculpture ».

Les candidats doivent, au moment de leur inscription, choisir une discipline dans une spécialité et dans un domaine.

Ce choix ne peut faire l'objet de modifications ultérieures passé le délai d'inscription.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves du concours sont les suivants :

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE : **Du concours externe :**

Pour le domaine « Arts polynésiens » et spécialité « Arts du spectacle »

1° Pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation par le candidat d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction

générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3)

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux oeuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle », et discipline « Musique » :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

B) EPREUVE D'ADMISSION :

Du concours externe :

I - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle » et discipline « Musique » :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivies d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Annexe 2 - Liste des postes des assistants d'éducation artistique mis à concours**Annexe 2 - Liste des postes des assistants d'éducation artistique mis à concours**

1°) Concours externe : 5 postes

<i>N°</i>	<i>N° de poste</i>	<i>Entité</i>	<i>Domaine - Spécialité</i>	<i>Discipline</i>	<i>Lieu d'affectation géographique</i>
1	41212	Centre des métiers d'art (CMA)	Arts polynésiens - Métiers d'art	Sculpture	Tahiti, Papeete
2	312056	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Chant traditionnel	Tahiti, Papeete
3	312024	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Danse	Tahiti, Papeete
4	312046	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Danse	Tahiti, Papeete
5	312040	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Musique	Tahiti, Papeete

1°) Concours interne : 1 poste

<i>N°</i>	<i>N° de poste</i>	<i>Entité</i>	<i>Domaine - Spécialité</i>	<i>Discipline</i>	<i>Lieu d'affectation géographique</i>
1	312034	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Musique	Tahiti, Papeete



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/31, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2667 MGT/DEQ du 28 avril 2026 relatif à des travaux de voirie de Onati - SAS Onati, opérateur télécom et multimédia, sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91) sise à Haapiti, au PK 18,300 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

NOR : DEQ26503791AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande du 25 mars 2026 de Onati - SAS Onati, opérateur télécom et multimédia, relative à des travaux de tranchées pour l'adduction FTTH à la parcelle cadastrée dans la section HB n° 2, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la route territoriale (RT91), Onati - SAS Onati, opérateur télécom et multimédia, est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre des travaux de tranchées pour l'adduction FTTH à la parcelle cadastrée dans la section HB n° 2, pour la pose d'un PVC de diamètre 45 sur 10 mètres linéaires (ml) et la pose d'un regard LOP (25 × 25), et ce, conformément au plan « Projet génie civil : FTTH - pose d'une LOP pour adduction de la parcelle HB2, zone Atiha, Moorea ».

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public, tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public, tél. : 40 55 00 87, de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux**Contraintes environnementales :**

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées n'est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devra être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (Pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa K1 < 1,5	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa K1 < 1,5	Evd ≥ 37 MPa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et aux frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées dites de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée ;

2° La réfection définitive des chaussées dites légères comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage ;

3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;

- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2825 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Banque de Polynésie au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26504200AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Banque de Polynésie est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 035 en qualité de :

- courtier d'assurance ;
- mandataire d'intermédiaire d'assurance ;
- mandataire d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 7 mai 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2826 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Ava au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26503251AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Ava est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 025 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 6 mai 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2827 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Patrimonia au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26504186AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Patrimonia est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 038 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 3 mai 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2828 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Pacific Sud Assurances au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26504151AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Pacific Sud Assurances est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 032 en qualité d'agent général d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 1er mai 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2829 MEF/DGAE du 29 avril 2026 portant immatriculation de la société Lucya au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26504187AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Lucya est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 033 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 1er mai 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2866 MEF du 29 avril 2026 portant délégation de signature à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française

NOR : DPI26503928AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'agence de développement économique de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 47 CM du 18 janvier 2024 portant nomination de Mme Hinano TEANOTOGA en qualité de directrice de l'agence de développement économique ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

Elle est, en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications les actes suivants :

A. Les actes concernant la gestion du personnel :

- 1° Les mesures d'organisation interne au service et la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° Les propositions d'avancement, les notations, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence réglementaires ;
- 3° Les certificats administratifs et attestations demandées dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale ;
- 4° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;

5° Les conventions de stage et les conventions d'engagement de volontaire au développement ;

6° Les ordres de déplacements des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;

7° Le placement en formation des agents ainsi que la signature des conventions de formation spécifique.

B. Les actes concernant la gestion des crédits :

1° L'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;

2° La liquidation des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputée au service ;

C. Les actes concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics relevant du périmètre d'intervention du service, dont le montant total est inférieur ou égal à 35 000 000 F CFP HT (trente-cinq-millions de francs CFP) ;

D. Les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des dossiers, et à la préparation des actes et formalités concernant les aides liés à des dispositifs gérés par le service ;

E. La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels elle reçoit délégation de signature ;

F. Les procès-verbaux de réforme de matériels.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mme Elodie ROULLET, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Elle est, en outre, habilitée à signer, dans ce cadre, les actes visés aux A 3°, A 6°, B, C, D, E et F de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano TEANOTOGA et de Mme Elodie ROULLET, délégation de signature est donnée à M. Jérôme GASTAMBIDE à l'effet de signer tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 5

L'arrêté n° 7472 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2783 MPR du 28 avril 2026 portant agrément de Mme Marguerite AH SIU MING épouse BARBOS en qualité de préparatrice de vanille

NOR : EVT26503492AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de Mme Marguerite AH SIU MING épouse BARBOS en date du 11 septembre 2025 et réputée complète le 24 mars 2026 ;

Vu le brevet de préparateur de vanille n° 23/003/163-TAHITI de Mme Marguerite AH SIU MING épouse BARBOS en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le rapport du contrôleur de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 24 février 2026 ;

Vu le relevé de conclusions de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 20 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Marguerite AH SIU MING épouse BARBOS, identifiée dans les registres de l'établissement public Vanille de Tahiti sous le numéro P4326, est agréée en qualité de préparatrice de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2784 MPR du 28 avril 2026 portant agrément de Mme Sonia, Madeleine HAUSIA épouse DAUPHIN en qualité de préparatrice de vanille

NOR : EVT26503493AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de Mme Sonia, Madeleine HAUSIA épouse DAUPHIN en date du 21 octobre 2025 et réputée complète le 8 avril 2026 ;

Vu le brevet de préparateur de vanille n° 23/001/126-TAHITI de Mme Sonia, Madeleine HAUSIA épouse DAUPHIN en date du 19 juin 2023 ;

Vu le rapport du contrôleur de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 21 octobre 2025 ;

Vu le relevé de conclusions de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 20 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Sonia, Madeleine HAUSIA épouse DAUPHIN, identifiée dans les registres de l'établissement public Vanille de Tahiti sous le numéro P4813, est agréée en qualité de préparatrice de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2785 MPR du 28 avril 2026 portant agrément de Mme Vaihea, Peau, Alexandra, Maria POLTAVTSEEF en qualité de préparatrice de vanille

NOR : EVT26503506AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de Mme Vaihea, Peau, Alexandra, Maria POLTAVTSEEF en date du 17 juillet 2025 et réputée complète le 8 avril 2026 ;

Vu le brevet de préparateur de vanille n° 22/007/102-TAHAA de Mme Vaihea, Peau, Alexandra, Maria POLTAVTSEEF en date du 17 octobre 2022 ;

Vu le rapport du contrôleur de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 16 septembre 2025 ;

Vu le relevé de conclusions de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 20 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Vaihea, Peau, Alexandra, Maria POLTAVTSEEF, identifiée dans les registres de l'établissement public Vanille de Tahiti sous le numéro P5039, est agréée en qualité de préparatrice de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2823 MJP du 28 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du centre d'artisanat sis sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222, au profit de la fédération des Associations d'Artisans de la Commune de Huahine « Huahine I Te Mata A'ia'i »

NOR : ART26500534AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39 VP du 1er avril 2009 portant affectation de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222, au profit du service de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 10 mai 2012 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dénommée terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222 ;

Vu l'arrêté n° 3993 MCE du 12 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville de Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222 ;

Vu la convention n° 6333 MCA/ART du 29 novembre 2012 fixant les modalités de l'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222 et son avenant n° 3423 MCE/ART du 18 mai 2021 ;

Vu la lettre de demande de la présidente de la fédération des Associations d'Artisans de la Commune de Huahine « Huahine I Te Mata A'ia'i », en date du 3 octobre 2025 et complétée le 7 novembre 2025 ;

Vu le courrier n° 2056 MJP/ART du 13 novembre 2025 adressé au maire de la commune de Huahine pour avis,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire du centre d'artisanat édifié sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222, est autorisée au profit de la fédération des Associations d'Artisans de la Commune de Huahine « Huahine I Te Mata A'ia'i ».

Cette opération est destinée exclusivement à l'exercice d'activités d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i et le bénéficiaire, fixant les modalités de l'occupation temporaire.

Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de deux (2) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et de la convention y afférent, toutes de rigueur.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 25 000 F CFP (vingt-cinq-mille francs CFP).

L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua mā'ohi à 'Orovini).

Le taux de révision du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6

En application des dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, la fédération est redevable d'une indemnité pour occupation sans titre du centre d'artisanat de Huahine pour la période du 29 novembre 2025 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Aucune majoration n'est appliquée car la demande de renouvellement par la fédération a été réceptionnée par le service de l'artisanat traditionnel dans le délai prévu par l'autorisation d'occupation temporaire, soit avant le 28 novembre 2025.

Ainsi, la période comprise entre l'autorisation échue et la nouvelle autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant de la redevance qui aurait été due au titre de la redevance échue, calculée sur la base de 25 000 F CFP/an.

Art. 7

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2026.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2861 MJP du 29 avril 2026 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »

NOR : SJ526504144AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié portant création et organisation de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu la demande du 20 avril 2026 de l'intéressé complétée des pièces justificatives,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'article 12-2 de l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié susvisé, le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée aquatique » est attribué à M. Kevin, Stanley JOHNSON, sous le numéro CPPA APPN 987 26 43.

Art. 2

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2026.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/31, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : ETA26300295DE

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'État ; communes.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Il précise en outre que les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 2 doivent être déposées du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le jour du scrutin au plus tard à 15 heures pour le second tour. Le décret précise enfin que l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 309, L. 310 et L. 311.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Décrète :

Article 1er

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'État, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'État le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/31, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 17 avril 2026

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA.ISLV	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
25-377-3	Mme Sharon AIHO et M. Paul HURIA	Sur la parcelle cadastrée n° 43, section AV de la terre Onepuehu 3, lot 2 partie sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 avec terrasse en pignon
25-460-4	Architecte Bertrand Portier représenté par M. Bertrand PORTIER, mandataire de Mme April ZHONG	Sur la parcelle cadastrée n° 52, section AB de la terre Rofau 2, lot 1 du lot 4 (partie) sise à Nunue	Travaux de construction d'une villa à louer en AIRBNB
	Travaux autorisés le 7 avril 2026		
26-011-4	Mme Myrtil MATAIHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 32, section CX de la terre Rautepoi sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
	Travaux autorisés le 8 avril 2026		
Prorogation 23-269-3	Mme Moearii PAHIO	Sur la parcelle cadastrée n° 7, section CX de la terre Paura sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
	Travaux autorisés le 9 avril 2026		
Prorogation 23-164-4	Mme Gladys BERNARD	Sur la parcelle cadastrée n° 9, section CW de la terre Faaurupo sise à Faanui	Travaux de construction d'un studio
26-056-3	Mme Alta VIRITUA et M. Christian HAUATA	Sur la parcelle cadastrée n° 13, section CM de la terre Tipirai ou Tipirirai partie sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/ DCA.ISLV	Travaux autorisés le 10 avril 2026		
Avenant 23-113-6	Mme Uratua TUTAVAE	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section CX de la terre Vaioma-Aiatupuna sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
	Travaux autorisés le 13 avril 2026		
26-113-2	Mme Tiheini MAIMARO	Sur la parcelle cadastrée n° 28, section BC de la terre Taahaumi, parcelle A, partie sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
26-121-2	Mme Solange, Vatea PAOAAFAITE épouse PEU	Sur la parcelle cadastrée n° 89, section BI de la terre Toeraurita, lots A3 et A4 sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
	Travaux autorisés le 15 avril 2026		
Rectificatif 24-357-8	Mme Vairea TEHEIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section CW de la terre Raeapiriao 2, Faanuimatai 1 sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
	Travaux autorisés le 17 avril 2026		
26-127-3	Mme Laetitia TEMAIANA	Sur la parcelle cadastrée n° 39, section CW de la terre Teopara, lot 2 partie, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5

Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/ DCA.ISLV	Travaux autorisés le 7 avril 2026		
26-002-4	M. Tinitua, Hervé TEURURAI, mandataire de Mme Lydia TEURURAI épouse TUMARAE	Sur la parcelle cadastrée n° 3, section TK de la terre Nuihaa 2 partie, sise à Tefarerii	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 pour personne à mobilité réduite
	Travaux autorisés le 8 avril 2026		
26-041-4	Ei Athana Design représentée par Mme Cathy HOLMAN, mandataire de la SCI Ti'arua représentée par M. Ariitea BERT et Mme Poema DUBUS	Sur les parcelles cadastrées n° 12 et n° 31, section HN de la terre Vaihiohio, sise à Haapu	Travaux de construction d'une pension de famille dénommée Manavai

Commune de Maupiti			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/ DCA.ISLV	Travaux autorisés le 8 avril 2026		
26-032-4	Mme Geneviève VAUQUELIN	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section AS de la terre îlot Apuo, lot 2	Travaux de construction d'un bungalow

Commune de Tahaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA.ISLV	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
24-430-10	Mme Raimarama, Eloise TEMAURI	Sur la parcelle cadastrée n° 24, section AD de la terre Tarohia partie sise à Hipu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
	Travaux autorisés le 9 avril 2026		
Prorogation 23-202-3	M. Thierry TEHINA et Mme Teva HAREA	Sur la parcelle cadastrée n° 5, section RA de la terre Utuone 2 sise à Ruutia	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
	Travaux autorisés le 10 avril 2026		
Prorogation 23-268-4	Mme Bervely, Heiata TAUTU, mandataire de Mme Kohei TAUTU	Sur la parcelle cadastrée n° 31, section HO de la terre Arapatu Taamina sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
	Travaux autorisés le 13 avril 2026		
Prorogation 22-127-6	M. Tarano TETUANUI	Sur la parcelle cadastrée n° 18, section TC de la terre Farehotu, lot 3 parcelle sise à Tapuamu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 pour personne à mobilité réduite

Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA.ISLV	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
Avenant 1 25-253-8	Mme Helga SMITH épouse TERIITEMOEHA	Sur la parcelle cadastrée n° 53, section NN du domaine Charles Smith (terre Moanatae et Ofaiputuputu, lot P3, lot A sise à Avera	Modification de l'implantation et passage à un système d'assainissement individuel, apportée au projet de construction d'une maison
	Travaux autorisés le 8 avril 2026		
25-396-4	SCI Mata'ihau représentée par Mme Rahiti BLAIS	Sur les parcelles cadastrées n° 150, n° 165, n° 166 et n° 168, section ML des terres Farehau dite Fareaha, parcelles C/D/E du lot 5 et lot 5 surplus sis à Avera	Régularisation des travaux de terrassement
	Travaux autorisés le 9 avril 2026		
Avenant 1 2024-063-12	Mme Irène TEMANIHI	Sur la parcelle cadastrée n° 18, section KC de la terre Vaimaari, lot 5 du lot 4 à Opoa	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation, d'un bungalow, d'un garage et d'un terrassement
Avenant 1 2024-085-7	M. Auguste TIITAE	Sur les parcelles cadastrées n° 18 et n° 21, section RE de la terre Vaianae 4, lots 3 et 4 (plat) sis à Puohine	Modification de l'implantation apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA.ISLV	Travaux autorisés le 10 avril 2026		
26-030-3	M. Alphonse TEUIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 28, section BW de la terre Mouaraha sise à Tehurui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/31, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 20 au 30 avril 2026

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 22 avril 2026		
Avenant 1 2025-094-8	Mme Vahinetea DEHORS	Sur la parcelle cadastrée n° 38, section CZ de la terre Manua, sise à Faanui	Modification de l'implantation et régularisation des travaux de terrassement pour deux plates-formes, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation
25-492-3	SELARL Ora Architecte représentée par Mme Laure PARENT, mandataire de la SCI Tana représentée par Mme Maireraurii LEVERD	Sur les parcelles cadastrées n° 84 et n° 85, section CL des terres Matiihua, lot 2, côté mer, lots 2 et 3, sises à Nunue	Travaux de construction de la résidence Tana comprenant neuf (9) logements T1bis mitoyens à patio et terrasses en deux ailes de bâtiments desservis par un espace partagé central
26-049-3	Mme Ani TEHEIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 15, section BD de la terre Amae, lot 3, sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
26-136-2	M. Steeven ITAE et Mme Virginie GUILLEMINOT	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section CX de la terre Tuituimaru partie sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 23 avril 2026		
Prorogation 22-222-5	Mme Hinano, Victorine MAI	Sur la parcelle cadastrée n° 9, section CV de la terre Teniuteiri partie sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 22 avril 2026		
26-036-4	Mme Hururau, Fanny TITIFA épouse TAUMIHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 14, section BT de la terre Tetaha 3, sise à Fiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation sur pilotis
26-053-4	M. William SURRAULT et Mme Maylis GRÉVIN	Sur la parcelle cadastrée n° 47, section EE de la terre Faarau, lot A2, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation
26-057-3	Mme Lysa MANUTAHU a TEIHOTAATA représentée par Mme Joelle, Teriimaevaua HIRO épouse TAUMAU	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section MH de la terre Naparia, parcelle A partie sise à Maeva	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-119-2	M. Teriitahi, Adrien MAA	Sur la parcelle cadastrée n° 9, section CE de la terre Metau, côté montagne, sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 23 avril 2026		
Prorogation 23-281-3	M. Tamatahi YUEN CHI POI	Sur la parcelle cadastrée n° 18, section HK de la terre Faataitepu partie sise à Haapu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5

Commune de Maupiti			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 23 avril 2026		
Prorogation 22-044-7	M. et Mme Stanislas et Alexia ATGER	Sur la parcelle cadastrée n° 39, section AD d'un remblai	Travaux de construction d'une boulangerie
Prorogation 22-206-5	Mme Vaiteroata TEOROI	Sur la parcelle cadastrée n° 27, section AL de la terre Tuae partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Tahaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 22 avril 2026		
25-415-5	Mme Heilani TENIARAHI et Mme Gwendoline, Vaihere TETAUVIRA-MAMA	Sur la parcelle cadastrée n° 58, section HL de la terre Vaihuti, lot 3 A partie sise à Haamene	Travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation
26-050-3	Mme Juliana, Maeva TAEREA	Sur la parcelle cadastrée n° 20, section HC de la terre Nuutere Teoneahua Faatupuaitehau (partie), sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-078-4	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI, mandataire de Mme Hinano, Roseline AIHO	Sur la parcelle cadastrée n° 17, section HD de la terre Vaiana (partie) sise à Haamane	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type F3 en conteneur
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 23 avril 2026		
25-455-5	Mme Irène PAROE et M. Alphonse OLSEN	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section PH de la terre Teaai, lot 1, parcelle C, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 22 avril 2026		
25-467-4	M. Bryan TERITEMOEHAA	Sur la parcelle cadastrée n° 7, section KI de la terre Vaiava, parcelle du lot 3, sise à Opoa	Travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
26-044-4	M. Haynd FROGIER représentant de l'EI Plan Maison Tahiti, mandataire de Mme Tautiare GUILLOTS	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section ME de la terre Apaapaiteraï partie, lot 5, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 23 avril 2026		
26-045-4	M. Henri BONNET, projeteur, mandataire de Mme Nina PAPION du CHATEAU	Sur la parcelle cadastrée n° 115, section BK de la terre Outumaoroa 2, lot 6B, sise à Tevaitoa	Travaux de construction de trois (3) bungalows de type T1 destinés à la résidence principale, secondaire et à la location annuelle



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 93 du 29 avril 2026 :
be4fda01ef6efd67bcb3c3275985117514cf046f2eb8eb0fa38cb33627a9e11f
- Empreinte numérique du JOPF n° 92 du 28 avril 2026 :
ae19948dd3793759e15f9bf3381273320f6a132fc99982dac117c239a7b1d564
- Empreinte numérique du JOPF n° 91 du 27 avril 2026 :
88013686efd0f0d025fce4c94fcfbeeef89244f6b5a9c85da88c786990aa4eea
- Empreinte numérique du JOPF n° 90 du 24 avril 2026 :
1193841107b2346d432d3134ebb9b2fb328a6e68a3bc4aeb80817fedd2f63f9d
- Empreinte numérique du JOPF n° 89 du 23 avril 2026 :
d55077ef2db6d3a026c33da47e2c49a128d1bb2b24b03c524a67d1fd3df1c543

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER